

Convention de Compte Courant Associés



Entre les Soussignées :

La société **NOUVELLE DES ACCUMULATEURS NOUR** matricule fiscal n°1027384FAM000, représentée par son Directeur Général Monsieur **RAMZI AOUNI** titulaire de la carte d'identité numéro **05593887** délivrée le **17/12/2018** à Tunis.

Ci-après désigné "l'Emprunteur"

Et

D'une part,

La Société **NOUR RECYCLING** matricule fiscal n°1761717YAM000 représentée par son Président Directeur Général Monsieur **FETHI GHALI** titulaire de la carte d'identité numéro **04132525** délivrée le **20/02/2016** à Tunis.

Ci-après désignée "le prêteur"

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Que la société **NOUVELLE DES ACCUMULATEURS NOUR** a un besoin urgent de fonds pour pouvoir financer ces investissements encours.
- Que la société **NOUR RECYCLING** a accepté et mis d'accord avec l'emprunteur.

Ceci étant exposé, Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'emprunteur reconnaît s'être remis une somme d'**UN MILLION QUATRE CENT MILLE DINAR (1 400 000)** du prêteur au titre d'un prêt en compte courant associés.

Article 2 : Remboursement

Le remboursement de ce prêt ne pourra être demandé par le prêteur, moyennant un préavis adressé par écrit au moins un mois à l'avance.

Article 3 : Intérêts

Le prêt en compte courant produira intérêt au taux annuel de **8%**.

Article 4 : Paiement des intérêts

Les intérêts indiqués à l'article 3 ci dessus, commencent à courir dès le versement par le prêteur des sommes avancées, soit le : **19/01/2023**.

Article 5 : Exigibilité immédiate

Le présent prêt deviendra exigible de plein droit en cas de dissolution anticipée de la société emprunteuse, d'un jugement d'ouverture de règlement judiciaire ou de jugement déclaratif de faillite.

Article 6 : Sûretés

Le remboursement du prêt est fait sans garantie, le prêteur se réserve la faculté de demander à l'emprunteur toute garantie, s'il estime que le remboursement des sommes avancées est susceptible d'être compromis.

Article 7 : Contestations

Tous différends nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de convention expresse déferés devant la juridiction d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme suit : Chacune des parties désignera son arbitre, les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre qui formera avec eux un collège d'arbitres statuant à la majorité des voix de ses membres.

[Signature]

[Signature]

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure à elle adressée par l'autre partie, où encore dans le cas où les deux arbitres ne se mettent pas d'accord pour la désignation du troisième arbitre, il est pourvu à cette désignation par simple ordonnance de Mr le président du tribunal de 1^{ère} instance de Tunis à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et délais édictés par la loi en vigueur, ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leurs fonctions.

Le lieu de l'arbitrage est la ville de Tunis.

La loi applicable est la loi Tunisienne.

Article 8 : Frais

Les frais d'établissement et d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès le transfert des fonds cités à l'article 1 des présentes.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives telles que citées en haut des présentes.

Fait à Megrine le 19/01/2023

L'emprunteur

LE DIRECTEUR GENERAL
RAMZI AOUNI



Le prêteur

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
FETHI GHALI



Vu pour la Legalisation de Signature
M. Ramzi Aouni
C.I.N° du
Lequel a Justifié son Identité Numéro
d'Inscription au Registre L.G.



Somme Reçue
N° et Date de la Quittance
Signature

RGUEZ Idriss

Vu pour la Legalisation de Signature de M. (s):
Fethi Ghali

Remois: M.
Qui a (ont) Justifié son Identité comparu (s)
et signé (s) devant moi
N° d'inscriptions: 1819
N° de Quittance: 4247
Montant payé: 3000
Megrine le: 31 JAN. 2023



P/Le Président de la Commune

HADDAJI MONIA

PRB